EDICT DV ROY

No. 15

PORTANT NOVVELLE

fabrication d'eſpeces d'argent: augmentation du Marc d'argent le Roy, & des Quarts d'eſcu, Teſtons, & Francs aux coins & armes de ſa Maieſté eſtans de leur iuſte poids: & continuation du cours des eſpeces d'argent legeres auec le remede des grains, iuſques au dernier Mars prochain; & outre vn droit de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie, & Tireurs d'or: Auec vne nouuelle eualuation.

Enſemble l'Arreſt de verification en la Cour des Monnoyes, du 18. *Nouembre* 1641. *aux exceptions y contenuës.*

A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Cour des Monnoyes, ruë S. Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XLI.

Auec Priuilege de ſa Maieſté.

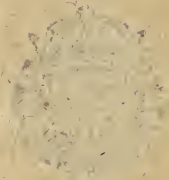

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous presens & à venir, Salut. Nos Monnoyes d'or & d'argent, & autres, ausquelles nous auons donné cours en ce Royaume, ayans depuis quelques années receu beaucoup d'alteration, & d'affoiblissement par la malice des faux monnoyeurs & rogneurs: Nous auons estimé que pour couper chemin à ce desordre & empescher qu'il n'arriue à l'aduenir, il falloit regler le prix des Monnoyes courantes à proportion du poids qui s'y trouueroit, & en fabriquer de nouuelles au moulin auec telle beauté & perfection, qu'il ne peust rester aux faux

monnoyeurs aucun moyẽ de les contrefaire. Ce que nous auons ordonné par nos Lettres de Declaration du 24. Decembre 1639. & dernier Mars 1640. & fait commencer par le conuertiſſement des monnoyes d'or legeres, dont il a deſia eſté fabriqué pour prés de quarante millions de liures en eſpeces de poids en noſtre Monnoye au Moulin : ce qui a tellement occupé tous les ouuriers capables de cét ouurage, qu'il a eſté impoſſible iuſques à preſent de les employer à la fabrication de celles d'argent. Et voyant qu'à faute d'y auoir pourueu, les particuliers, & le public en ſouffrent beaucoup d'incommodité & de perte par la multiplicité des peſées, & la diuerſité des poids, dont il ſe faut ſeruir dans les payemens qui ſe font en monnoye legere ; & d'ailleurs que le plus grand preiudice que nous & nos Suiets receuons dans les

eſpeces d'argent, procede du tranſport qui s'en fait hors le Royaume, à cauſe de la diſproportion qui ſe rencontre entre le prix de l'or & de l'argent, ſuiuant l'éualuation qui en a eſté faite par noſtre Declaration du mois de Iuin 1636. laquelle auſſi comme beaucoup d'ouuriers à fondre ſecrettement l'argent monnoyé pour l'employer en ouurages d'Orfeurerie, leſquels ils ſuruendent ; en conſequence dequoy il nous arriue encore vne perte tres-conſiderable, en ce que nous ne prenons aucun droit de Seigneuriage ſur l'argent ouuré, & que leſdits Orfeures, & Tireurs d'or ne cõtent point des remedes portez par nos Ordonnances, pour le fin de leurs ouurages, ainſi que font les Maiſtres de nos Monnoyes, bien qu'il ne ſoit point iuſte par aucune raiſon qu'ils en profitent, ny de ſouffrir que nos Monnoyes demeurent dépourueuës

de matiere, tandis que les ouurages d'argenterie se multiplient, & que le luxe s'augmente, à la ruine de plusieurs familles, n'y ayant riẽ en quoy il importe plus de le retrãcher qu'en l'abondance desdits ouurages qui se rendent auiourd'huy communs dans les maisons des moindres particuliers. Et dautant que la fabrication des especes d'argent appellées Francs, qui ne sont qu'au titre de dix deniers de fin a esté cy-deuant interdite, & que celle des demy Francs & quarts de Francs n'a eu cours que par tolerance, nostre intention ayant touſiours esté que nostre monnoye d'argent fust battuë en especes au titre de Quarts & demy Quarts d'escu, qui est plus haut que celuy desdits Francs: & que nous sommes bien informez que la pluspart des ouuriers de nos Monnoyes ayans quitté la fabrication desdits Quarts d'escu pour s'employer

à celles des demy Francs à cauſe du gain qu'ils y font, noſtre Royaume ſe trouue à preſent remply d'eſpeces de bas titre ou legeres ; Nous auons eſtimé qu'il eſtoit de la grandeur & dignité de cette Couronne, apres auoir donné vn ſi bon commencement au reſtabliſſement de nos Monnoyes, de les mettre toutes au titre des Quarts d'eſcu, & rendre toutes celles que nous ferons fabriquer à l'aduenir, les plus parfaites qu'elles puiſſent eſtre pour le bien & la commodité de nos Suiets & l'aduantage de noſtre ſeruice, & pour empeſcher qu'elles ne ſoient falſifiées. SÇAVOIR FAISONS que nous pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, de l'aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs grands & notables perſonnages d'iceluy, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, NOVS

auons par ces presentes signées de nostre main, defendu & interdit, defendons & interdisons la fabrication des especes d'argent appellées Francs, demy Francs & quarts de Francs ; & auons ordonné & ordonnons qu'au lieu d'icelles, il sera fabriqué en nostre Monnoye du moulin des especes de monnoye d'argent, les vnes du prix de soixante sols, les autres de trente sols, de quinze sols, & de cinq sols, toutes au titre de onze deniers de fin ; lesquelles pieces de soixante sols seront du poids de vingt vn denier huict grains trebuchant, chacune à la taille de huict pieces onze douziémes de piece, au remede d'vn douziesme de piece & de deux grains de fin pour marc, les pieces de trente sols, quinze sols & cinq sols à proportion. Et pour faire que la valeur du marc d'argent ait rapport à celle du marc d'or, & que les especes d'argent

payent

payent celles d'or, Nous auons reglé & reglons le prix de chacun marc d'argent le Roy à vingt-ſix liures dix ſols; & entendons que les Quarts d'eſcu qui ſe trouueront du poids de ſept deniers douze grains trebuchans, qui eſt celuy porté par nos Ordonnances, ayent cours pour vingt-vn ſol, les Teſtons de France & de Nauarre du poids de ſept deniers dix grains trebuchans, pour vingt ſols ſix deniers, les Francs du poids de onze deniers vn grain trebuchant, pour vingt-huit ſols, & les demys & quarts deſdites eſpeces à proportion. ORDONNONS que toutes leſdites Monnoyes tant de nouuelle fabrique qu'ancienne ſeront peſées ainſi qu'il a deu eſtre fait de tout temps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume, & qu'il ſera marqué des poids pour leſdites monnoyes d'argent nouuelles en noſtre Cour des Monnoyes, ſur

lesquels les Banquiers, Marchands, Fondeurs, & toutes autres personnes feront étallonner, adiuster, & marquer au Greffe de nostredite Cour, ceux dont ils se voudront seruir, auſquels nostre poinçon sera appliqué gratuitement ; leur defendant de se seruir d'aucun autre poids à peine de confiscation des poids, & de deux cens liures d'amende. VOVLONS, & nous plaist, que tous ceux qui ont des monnoyes tant de France qu'estrangeres qui ne se trouueront du poids trebuchant, les apportent incessamment en nostre Monnoye au moulin, où elles seront payées selon la iuste valeur de leur poids, tout ainsi qu'il a esté pratiqué pour les monnoyes d'or. tE que pour donner vn suffisant delay ne conuertissement des especes d'argent legeres, elles ayent cours pour le prix de leur iuste poids, iusques au dernier iour du mois de Mars de l'année

prochaine incluſiuement, ſuiuant & conformément à noſtre Declaratiõ, & au Tariffe du vingt-neufiéme Octobre dernier, cõme auſſi au Cahier attaché ſous le cõtreſcel de ces preſentes; apres lequel iour dernier Mars toutes leſdites eſpeces d'argent de France & eſtrangeres qui ne ſeront de poids trebuchant, demeureront décriées de tout cours & miſe, les declarant telles dés à preſent comme pour lors: Defendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en expoſer ny receuoir apres ledit temps en aucun lieu de noſtre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, à quelque prix que ce puiſſe eſtre, & pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de confiſcation des eſpeces, & de cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & de punition cõporelle pour la ſeconde, outre ladite amende, &

de confiſcation de corps & de biens en cas de recidiue; le tiers deſquelles confiſcations & amendes Nous appliquons au denonciateur : Faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous Marchands, Orfeures, Affineurs, Tireurs d'or & tous autres, de vendre ledit marc d'argent le Roy à plus haut prix que de vingt-ſix liures dix ſols, à peine de la vie & de confiſcation de tous & chacuns les biens des contreuenans, dont Nous appliquons le tiers au denonciateur : DEFENDONS auſſi à tous nos Suiets & aux Eſtrangers regnicoles, & tous autres, de fondre aucun or & argent monnoyé, & d'en tranſporter hors de noſtre Royaume, ny aucuns ouurages d'Orfeurerie, ſur peine de punition corporelle, & confiſcation des matieres & marchandiſes, & autres choſes qui ſe trouueront emballées auec leſdites matieres & ouurages

d'or & d'argent. VOVLONS & ordonnons que d'oreſnauant, à commencer du iour de la publication des preſentes, il ſoit payé en nos coffres par les Orfeures, & Tireurs d'or pour tout l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure, pareil droit de Seigneuriage que celuy que nous payent les Maiſtres de nos Monnoyes, & ce és mains des Receueurs, Commis ou Fermiers que nous eſtablirons pour cét effet; ſçauoir ſix liures pour chaque marc d'or, & ſept ſols huict deniers & vingt-vingt-troiſiéme de denier pour chacun marc d'argent ouuré, ſuiuant noſtre Declaration du dixiéme Septembre mil ſix cens trente ſix, & Arreſt de noſtre Cour des Monnoyes du vingt-deuxiéme Septembre audit an 1636. VOVLONS au ſurplus que toutes les Ordonnances ſur le fait de nos Monnoyes, & de l'Orfeurerie ſoient exactement gardées & ob-

seruées, & qu'il soit informé des contrauentions qui y seront faites, & à ces presentes, à la requeste de nostre Procureur General en nostre Cour des Monnoyes, par les Conseillers deputez d'icelle, Generaux, Prouinciaux & Gardes de nos Monnoyes, en ayans, entant que de besoin, attribué, & attribuons toute iurisdiction & connoissance à ladite Cour, & icelle interdite à nos Cours de Parlement, & tous autres Iuges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, nonobstant le temps des vacations, & le contenu en icelles garder & obseruer sans y contreuenir, ny permettre qu'il soit contreuenu en aucune maniere. MANDONS & ordonnons à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans & autres nos Officiers d'y tenir la

main, à peine d'en répondre en leur propre & priué nom: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. DONNE' à Perone au mois de Septembre, l'an de grace mil ſix cens quarante-vn, & de noſtre regne le trente-deuxieſme. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, SVBLET. & ſeellé ſur double queuë en lacs de ſoye de cire verte.

Et encore eſt eſcrit ſur ledit reply,

Leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres de ladite Cour, ce requerant & conſentant le Procureur general, pour eſtre executées, garées & obſeruées ſelon leur forme & teneur, ſuiuant & aux charges portées par l'Arreſt de ladite Cour de ce iourd'huy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 18. *Nouembre* 1641.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEv par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, du mois de Septẽbre dernier, signé, LOVIS, & sur le reply, Par le Roy, SVBLET, & seellé en cire verte sur lacs de soye, presentées au Bureau par Cartays Aduocat general pour le Procureur general de sa Maiesté en icelle: Portant entre autres choses interdictiõ de fabriquer en ses Monnoyes des especes d'argent appellées Francs, demys & quarts de Francs, & qu'au lieu il seroit fait en la Monnoye du Moulin des Pieces d'argent de soixante sols, & trente, quinze & cinq sols; & que le marc d'argent le Roy vaudra vingt six liures dix sols; & les pieces cy-deuant appellées Quarts d'escu, & à present de vingt sols, du poids de sept deniers douze grains trebuchans, auront cours pour vingt-vn sol; les Testons de France & de Nauarre, du poids de sept deniers dix grains trebuchans, pour vingt sols six deniers; les Francs du poids de onze deniers vn grain trebuchans, pour vingt-

vingt-huict sols, & les demis & quarts desdites especes à proportion : & que toutes lesdites monnoyes tant de nouuelle fabrication qu'ancienne seront pesées, ainsi qu'il a deu estre fait de tout temps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume : aussi que les Monnoyes d'argent legeres tant de France qu'estrangeres, seront apportées incessamment à la Monnoye au Moulin, où elles seront payées selon la iuste valeur de leurs poids, tout ainsi qu'il a esté pratiqué pour les monnoyes d'or, & que les especes d'argent legeres auront cours pour le prix de leur iuste poids, iusques au dernier Mars prochain inclusiuement, suiuant la Declaration & Tarif du 29. Octobre dernier, & Cahier attaché sous le contreseel dudit Edict; apres lequel iour dernier Mars, les especes d'argent de France & estrangeres qui ne seront de poids trebuchant, demeureront décriées : & outre qu'il sera payé par les Orfévres & Tireurs d'or, pour l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure, pareil droict de Seigneuriage que celuy qui est payé par les Maistres des Monnoyes. Mandant à ladite Cour faire publier & registrer ledit Edict, nonobstant le temps des vacations, & le contenu en iceluy gar-

der & obſeruer. Concluſions du Procureur general, auquel ledit Edict & Cahier y attaché a eſté communiqué. Oüy le rapport du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré : LA COVR a ordonné & ordonne que ſur ledit Edict tres-humbles remonſtrances ſeront faites au Roy en ſon Conſeil, en ce qui concerne le ſurhauſſement du prix du marc d'argent le Roy, & des eſpeces des monnoyes d'argent peſantes. FAIT en la Cour des Monnoyes le deuxieſme Octobre 1641.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

VR les remonſtrances faites au Roy en ſon Conſeil, par les Deputez de la Cour des Monnoyes, ſur le ſuiet du dernier Edict de ſa Maieſté ſur le fait de ſes Monnoyes, du mois de Septembre dernier, enuoyé en icelle pour y eſtre enregiſtré : & apres auoir ouy les rai-

ſons qui ont eſté repreſentées, tant pour ce qui regarde l'augmentation du prix du marc d'argent portée par ledit Edict, & l'expoſition au marc des eſpeces d'argent de France du poids de l'Ordonnance, auec le ſecours des grains accordez par Declaration de ſa Maieſté du 29. Octobre 1640. que pour le droit de Seigneuriage eſtably ſur les ouurages d'Orfeurerie qui peuuent eſtre employez à l'vſage du ſeruice diuin. LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'il ſera par ladite Cour paſſé outre à l'enregiſtrement dudit Edict; ſauf pour ce qui concerne ledit droit de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont ſa Maieſté a déchargé & décharge ceux ſeulement qui ſeront deſignez par l'Arreſt d'enregiſtrement de ladite Cour. Et à l'égard des eſpeces d'argent aux coins & armes de France, qui ne ſe trouueront du poids de

l'Ordonnance qu'auec le remede des grains accordez par ladite Declaration du 29. Octobre 1640. ſadite Maieſté laiſſe à la diſpoſition de ladite Cour des Monnoyes, d'y apporter tel reglement qu'elle iugera neceſſaire pour la commodité du commerce. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 7. iour de Nouembre 1641. Ainſi ſigné, LE RAGOIS.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignées de noſtre main, que ſuiuant l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat ſur les remonſtrances qui

nous y ont esté faites par vos Deputez sur le suiet de nostredit Edict du mois de Septembre dernier sur le fait des Monnoyes ; vous ayez à passer outre à l'enregistrement pur & simple de nostredit Edict ; sauf pour ce qui concerne le droit de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont nous auons déchargé & déchargeons ceux seulement qui serõt designez par vostre Arrest d'enregistrement dudit Edict. Et à l'égard des especes d'argent aux coins & armes de France, qui ne se trouueront du poids de l'Ordonnance qu'auec le remede des grains accordez par nostre Declaration du 29. d'Octobre 1640. vous y apportiez tel reglement que vous iugerez necessaire pour la commodité du commerce. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, commission, & mandement special : Car tel est nostre plaisir. DONNE' à S. Germain

en Laye, le 7. iour de Nouembre l'an de grace 1641. & de noſtre Regne le trente-deuxiéme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, SVBLET. Et ſcellée de cire iaune ſur ſimple queuë.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict du mois de Septembre dernier, ſignées LOVIS, & ſur le reply, Par le Roy, SVBLET, & ſeellées en cire verte ſur lacs de ſoye, portant interdiction de la fabrication en ſes Monnoyes des eſpeces d'argent appellées Francs, demys, & quarts de Francs; & qu'au lieu il ſera fait en la Monnoye du Moulin des Pieces d'argent de ſoixante ſols, trente, quinze, & cinq ſols, au titre de onze deniers de fin, & du poids y cotté; & que le marc d'argent le Roy vaudra vingt-ſix liures dix ſols; & que les pieces cy-deuant appellées Quarts d'eſcu, & à preſent de vingt ſols, du poids de ſept deniers douz

grains trebuchans aurõt cours pour vingt-vn sols : les Testons de France, & de Nauarre, du poids de sept deniers dix grains trebuchans, pour vingt sols six deniers : les Francs du poids de onze deniers vn grain, trebuchans, pour vingt-huict sols, les demys & quarts à proportion : & que toutes lesdites monnoyes, tant de nouuelle fabrication qu'ancienne seront pesées, ainsi qu'il a deu estre fait de tout temps pour les monnoyes ayans cours en ce Royaume ; & qu'il sera marqué des poids pour lesdites monnoyes d'argent nouuelles en ladite Cour, sur lesquels les Banquiers, Marchands, Fondeurs, & toutes autres personnes feront étallonner, adiuster, & marquer au Greffe de ladite Cour ceux dont ils se voudront seruir, auquel le poinçon de sa Maiesté sera appliqué gratuitement ; leur defendant de se seruir d'aucun autre poids, à peine de confiscation des poids, & de deux cens liures d'amande : Veut que tous ceux qui ont des mõnoyes d'argent, tant de France qu'estrangeres, qui ne se trouueront du poids trebuchant, les apportent incessamment en la Monnoye au Moulin, où elles seront payées selon la iuste valeur de leurs poids, tout ainsi qu'il a esté pratiqué pour les monnoyes

d'or; & que les eſpeces d'argent legeres auront cours pour le prix de leur iuſte poids, iuſques au dernier de Mars prochain inclusiuement, ſuiuant la Declaration & Tarif du 29. Octobre dernier, & Cahier attaché ſous le contre-ſeel dudit Edict; apres lequel iour dernier Mars les eſpeces d'argent de France & eſtrangeres qui ne ſeront de poids trebuchant, demeureront décriées: defendant à toutes perſonnes d'en expoſer ny receuoir apres ledit temps par tout le Royaume, & à tous Marchãds, Orfeures, Affineurs, Tireurs d'or, & autres, de vendre le marc d'argent à plus haut prix que de vingt-ſix liures dix ſols, ny de tranſporter hors du Royaume or, argent monnoyé, ny aucuns ouurages d'Orfeurerie, ſur les peines y cõtenuës. Et outre qu'il ſera doreſnauant payé par les Orfeures & Tireurs d'or, pour l'or & l'argent qu'ils mettront en œuure pareil droit de Seigneuriage, que celuy qui eſt payé par les Maiſtres des Monnoyes, ſçauoir ſix liures pour chacun marc d'or, & ſept ſols huict deniers xx. xxiij. de denier pour marc d'argent: & au ſurplus que toutes les Ordonnances ſur le fait des Mõnoyes, & de l'Orfeurerie ſoiẽt exactemẽt gardées & obſeruées, & informé des contrauen-

tions.

tions. Mandant à ladite Cour faire publier & regiſtrer ledit Edict, & iceluy faire garder & obſeruer, comme plus au long eſt porté par ledit Edit: Cahier attaché audit Edict ſous le contre-ſeel. Concluſions dudit Procureur General ſur ledit Edict. Arreſt du deuxiéme Octobre dernier, par lequel auroit eſté ordonné que tres-humbles remonſtrances ſeroient faites à ſa Maieſté en ſon Conſeil ſur ledit Edict. Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du ſeptiéme des preſens mois & an, ſigné LE RAGOIS: par lequel ſur les remonſtrances faites à ſadite Maieſté en ſon Conſeil par les Deputez de ladite Cour, ſur le ſuiet dudit Edict des Monnoyes, pour ce qui regarde l'augmentation du prix du marc d'argent, expoſition au marc des eſpeces d'argent de France du poids de l'Ordonnance auec le ſecours des grains accordez par la Declaration de ſa Maieſté du 29. Octobre 1640. que pour le droit de Seigneuriage établi ſur les ouurages d'Orfeurerie, qui peuuent eſtre employez à l'vſage du ſeruice diuin; ſadite Maieſté a ordonné qu'il ſeroit par ladite Cour paſſé outre à l'enregiſtrement dudit Edict, ſauf pour ce qui cõcerne ledit droict de Seigneuriage ſur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent, dont ſadite

Majesté décharge ceux seulement qui seront designés par l'Arrest d'enregistremẽt. Et à l'égard des especes d'argent aux coins & armes de France, qui ne se trouueront du poids de l'Ordonnance, qu'auec le remede des grains accordez par ladite Declaration du 29. Octobre: ladite Majesté laisse à la disposition de ladite Cour des Monnoyes, d'y apporter tel reglement qu'elle iugera necessaire pour la commodité du commerce. Commission sur ledit Arrest addressante à ladite Cour des mesmes iour & an, signée LOVIS, & plus bas, Par le Roy, SVBLET, & seellée sur simple queuë de cire iaune, portant mandement à ladite Cour, que suiuant ledit Arrest, dont l'extraict est attaché sous le contreseel, elle ayt à passer outre à l'enregistrement pur & simple dudit Edict. Acte fait & signifié à la requeste des Maistres & Gardes de l'Orfeurerie de Paris audit Procureur general le 15. desdits mois & an, contenant leur opposition à la verification & enregistrement dudit Edict, portant imposition d'vn droict sur chacun marc d'argent, pour les raisons à déduire en tẽps & lieu: Autres conclusions dudit Procureur general, auquel le tout auroit esté communiqué. Oüy le rapport

du Conſeiller à ce commis. Tout conſideré: LA COVR ſans s'arreſter à l'oppoſition des Maiſtres & Gardes de l'Orfeurerie de cette ville de Paris, pour laquelle ils ſe pouruoiront pardeuers le Roy en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne, que ſur le reply deſdites Lettres en forme d'Edict ſera mis, qu'elles ont eſté leuës, publiées & regiſtrées és Regiſtres d'icelle, ce requerant ledit Procureur general, pour eſtre executées, gardées, & obſeruées ſelon leur forme & teneur, fors & excepté pour les eſpeces d'argent legeres cy-apres ſpecifiées, qui ſe trouueront dans les remedes des grains portez par la Declaration du 29. Octobre 1640. leſquelles ſeront expoſées, & aurõt cours au meſme prix que cy-deuant, iuſques au dernier iour de Mars prochain; ſçauoir les Francs, pour vingt-ſept ſols; les Pieces appellées Quarts d'eſcu, pour vingts ſols; les Teſtons, pour dix neuf ſols ſix deniers, pourueu que les ſuſdites pieces ne ſoient diminuées de leur iuſte poids que de ſix grains: les demys Frãcs pour treize ſols ſix deniers; les demys Quarts d'eſcu pour dix ſols, les demys Teſtons pour neuf ſols neuf deniers; leſdites pieces n'eſtans diminuées que de trois grains: & les quarts de Francs, pour ſix ſols neuf deniers, n'eſtans auſſi diminuées que de deux grains.

Et pour le regard desdites especes qui se trouueront plus legeres que des grains susdits, & autres especes qui ne sont cy-dessus specifiées, elles auront cours iusqu'au dernier Mars prochain, ainsi qu'elles ont de present, à raison de leur poids, suiuant & conformément à la susdite Declaration du 29. Octobre 1640. & au cahier d'eualuation attaché sous le contreseel dudit Edict. Et aussi en ce qui concerne le droict de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie d'or & d'argent necessaires aux Eglises pour le seruice diuin, sçauoir croix, calices, patines, burettes, petits bassins à mettre lesdites burettes, chandeliers, soleils, ciboires, encensoirs, benestiers, lampes, chasses, & reliquaires, suiuant l'Arrest du Conseil du 7. des presens mois & an. Et à l'effet susdit seront lesdites Lettres Patentes en forme d'Edict, & present Arrest publiez à son de Trompe & cry public, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de cette ville & fauxbourgs de Paris, & copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, enuoyées par les Prouinces, tant aux Generaux, Prouinciaux, qu'aux Gardes des Mõnoyes de ce Royaume, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges Royaux, pour estre pareillement leuës & publiées, & tenir la main à l'execution & en-

tretenement du contenu ausdites Lettres & presents Arrest : lesquels certifieront ladite Cour de leurs diligences au mois. FAIT en la Cour des Monnoyes le 18. Nouembre 1641. Signé, DELAISTRE.

ENSVIVENT

LES PORTRAITS, POIDS, & prix des Especes d'or & d'argent, tant de France qu'Estrangeres, ausquelles le Roy a donné cours par son present Edict.

PREMIEREMENT.

LOVIS du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour cent sols.

Double Lovis du poids de cinq deniers six grains trebuchant, pour dix liures.

Quatruple Lovis du poids de dix deniers douze grains trebuchant, pour vingt liures.

Escu sol du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour cinq liures quatre sols.

Le demy à proportion.

FRANCE.

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT

FRANCISCVS·DEI·GRA·FRANCOR·REX·F

XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMPERAT

FRANCISCVS·D·GRA·FRANCORVM·REX

CRISTVS·REGNAT·VINCIT·ET·IMPERAT

CAROLVS·VIIII·DEI·G·FRANCORVM·REX·M·D·LXI

CHRISTVS·REGNAT·VINC·ET·IMP·1640

LVDOVICVS·XIII·D·G·FRAN·ET·NAVA·REX

Le

Le demy.

Escu couronne du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour cinq liures trois sols.

Le demy à proportion

Le vieil Escu du poids de trois deniers trebuchant, pour six liures. Et le demy à proportion.

Franc à pied & à cheual, du poids de deux deniers vingt grains trebuchant, pour cinq liures quinze sols.

Franc à pied.

Franc à cheual.

Royaux d'or, du poids de deux deniers vingt grains trebuchant, pour cinq liures douze sols.

Le double Henry, du poids de cinq deniers dix-sept grains trebuchant, pour onze liures quatre sols.

Et le demy & quart à proportion.

Le demy.

Le quart.

Celles d'Argent de France et de Navarre.

Piece de soixante sols de nouuelle fabrication, du poids de vingt & vn denier huict grains trebuchant.

Piece de trente sols de nouuelle fabrication, du poids de dix deniers seize grains trebuchant.

Piece de quinze sols de nouuelle fabrication, du poids de cinq deniers huct grains trebuchant.

Piece de cinq ſols de nouuelle fabrication, du poids d'vn denier dix-huict grains & demy trebuchant.

Le Franc d'argent, du poids de onze deniers vn grain trebuchant, pour vingt-huit ſols.

Le demy & le quart à proportion.

FRANCE.

NAVARRE.

HENRICVS II D G REX NAVARRE 1578
GRATIA DEI SVM ID QVD SVM

HENRICVS II D G REX NAVARRE
GRATIA DEI SVM ID QVD SVM 1578

HENRICVS II D G REX NAVARRE 1578
GRATIA DEI SVM ID QVD SVM

Le demy.

Le quart.

Piece appellée cy-deuant Quart d'escu, du poids de sept deniers douze grains trebuchant, pour vingt-vn sols.

Et le demy à proportion.

FRANCE.

NAVARRE.

Le demy.

Teſton du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour vingt ſols ſix deniers.

Le demy à proportion.

FRANCE.

HENRICVS·2·DEI·GRA·FRANCOR·REX
XPS·VINCIT·XPS·REGNAT·XPS·IMP·1549
H
H

CHRS·IMP·CHRS·VINCIT·CHRS·REGNAT
HENRICVS·II·DEI·GRATIA·FRANCOR·REX

HENRICVS·II·D·G·FRANCOR·REX
DVM·TOTVM·COMPLEAT·ORBEM

FRANCE.

NAVARRE.

Le demy.

Teſton de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour vingt ſols ſix deniers.

Et le demy à proportion.

Especes d'Or Estrangeres.

Le Double Ducat à deux testes d'Espagne & Flandre, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant, pour dix liures.

Le demy & quart à proportion.

FLANDRE.

Pistole d'Espagne de diuerses fabrications, du poids de cinq deniers six grains trebuchant, pour dix liures. La demie, & le quatruple à proportiõ.

La

La demie.

Sainct Estienne de Portugal, dit Millerés, du poids de six deniers trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Le demy & quart à proportion.

Le demy.

Portugaise, autrement dite Quatruple deux cinquiémes de Millerés, du poids de neuf deniers douze grains trebuchant, pour quatorze liures seize sols.

Le demy & quart à proportion.

Le demy.

Le quart.

Millieret à la petite croix, du poid de deux deniers dix sept grains trebuchant, pour quatre liures dix sols.

Milleret à la longue croix, du poids de deux deniers dix-sept grains trebuchant, pour quatre liures cinq sols.

Noble à la rose d'Angleterre, du poids de six deniers trebuchant, pour dix liures dix sols.

Le demy à proportion.

Noble Henry d'Angleterre, du poids de cinq deniers dix grains trebuchant, pour neuf liures dix sols.

Et le demy à proportion.

Angelot d'Angleterre, du poids de 4. deniers trebuchant, pour sept liures.

Le demy à proportion.

Iacobus d'Angleterre, d'Escosse, & Ridre d'Hollande vieil, pesant sept deniers vingt grains trebuchant, pour treize liures.

Le demy, quart & huictiéme à proportion.

ANGLETERRE.

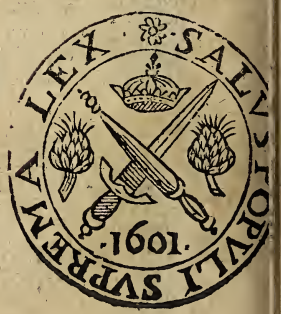

Le demy.

Iacobus nouueau, pesant sept deniers deux grains trebuchant, pour douze liures.

Imperial de Flandre, du poids de quatre deniers quatre grains trebuchant, pour sept liures dix sols.

Demy Imperial de bas aloy, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures quinze sols.

Real

Real de Flandre, du poids de quatre deniers quatre grains trebuchant, pour sept liures dix sols.

Albertus de Flandre, du poids de quatre deniers trebuchant, pour six liures.

Le demy, du poids de deux deniers neuf grains trebuchant, pour trois liures.

Souuerain de Flandre, du poids de six deniers douze grains trebuchant, pour treize liures.

Le demy & quart à proportion.

Le demy Souuerain.

Le quart.

Escu de Flandre, dit Reyne, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour quatre liures cinq sols.

Escu Philippe de pareil poids & prix.

Autre Escu de Flandre, de pareil poids & prix.

Escu d'Escosse de pareil poids & prix

Pistole de Rome, Milan, Veniſe, Florence, & autres d'Italie, & d'ailleurs, du poids de cinq deniers 4. grains trebuchant, pour neuf liures 12. ſols. Le quatruple à proportion.

ROME.

BOLOGNE.

MILAN.

VENISE.

FLORENCE.

PARME.

SAVOYE.

DOMBES.

ORANGES.

BESANÇON.

Escu d'Italie, & autres, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour quatre liures seize sols.

ROME.

BOLOGNE.

FERRARE.

LVCQVES.

SIENNE.

VENISE.

GENES.

VALENCE.

DOMBES.

LA MARK.

SAVOYE.

SAVOYE.

Geneue non contrefaites.

Pistole de Lorraine, du poids de cinq deniers quatre grains trebuchant, pour sept liures six sols.

La demie & quatruple à proportion.

La demie.

Pistoles de Saincte Dorothée, de Liege, & de Spinola, du poids de cinq deniers quatre grains, pour six liures cinq sols.

LIEGE.

SPINOLA.

Escu de Liege du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures huict sols.

Florin de Mets, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour cinquante-cinq sols.

Ridre de Frise, & de Gueldres, du poids de deux deniers quinze grains trebuchant, pour trois liures quinze sols.

FRISE.

GVELDRES.

Florin Real, du poids de deux deniers quatorze grains trebuchant, pour trois liures quatre sols.

Ducats de l'Empire, Hongrie, Venise, Sauoye, & autres, du poids de deux deniers dix-sept grains trebuchant, pour quatre liures dix sols.

Le double à proportion.

L'EMPIRE.

L'EMPIRE.

HONGRIE.

VENISE.

PARME.

SALZBOVRG.

SAVOYE.

PRVSSE.

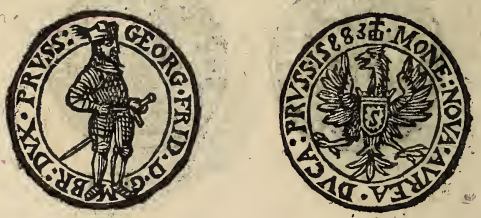

FRISE.

PROVINCES VNIES.

FERRARE.

TVRQVIE.

Especes d'argent Estrangeres.

Piece de huict reales d'Espagne, de diuerses fabrications, du poids de vingt-vn deniers huict grains trebuchant, pour cinquante-huict sols.

Celles de quatre, de deux, & simples à proportion.

Piece de huict Reales.

Piece de quatre Reales.

Piece de quatre Reales.

Simple Reale.

Simple Reale.

Demie Reale.

Ducaton de Milan, du poids d'vne once vn denier trebuchant, pour trois liures sept sols.

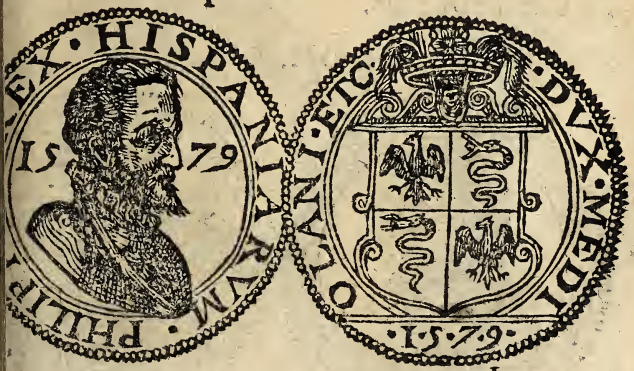

L

Piece de Milan, non Ducaton, du poids de vingt-vn deniers douze grains trebuchant, pour trois liures.

Ducaton de Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme, du poids d'vne once, vn denier trebuchant, pour trois liures ſept ſols.

FLORENCE.

FLORENCE.

SAVOYE.

VENISE.

PARME.

Ducaton de Flandre, du poids d'vne once vn denier huict grains trebuchant, pour trois liures cinq sols.

Le demy à proportion.

Ledemy.

Ducaton d'Auignon du poids d'vne once trebuchant, pour trois liures deux sols.

D'AVIGNON.

Piece d'Auignon, du poids de deux deniers neuf grains trebuchant, pour cinq sols.

Philippe-dalle de Flandre, du poids d'vne once vn gros trebuchant, pour trois liures.

Le demy & le quint à proportion.

Le demy.

Le

Le quint.

Patagon de Flandre, du poids de vingt-deux deniers trebuchant, pour cinquante-quatre sols.
Le demy & quart à proportion.

Patagon de Flandre.

Patagon de Flandre.

Piece des Prouinces vnies, Dalle au Lion, du poids de vingt-vn deniers trebuchant, pour trente-huict sols.

Piece de Zelande à l'Aigle, du poids de quinze deniers douze grains trebuchant, pour trente sols.

Piece de Frise, dite Gros Bonnet, du poids de quatorze deniers trebuchant, pour vingt-huict sols.

Piece de Liege non contrefaite, du poids de treize deniers douze grains trebuchant, pour vingt-sept sols.

La demie à proportion.

Piece de Liege.

Dalle de l'Empire, du poids de vingt-deux deniers trebuchant, pour cinquante cinq sols.

Dalle de l'Empire.

Dale de l'Empire.

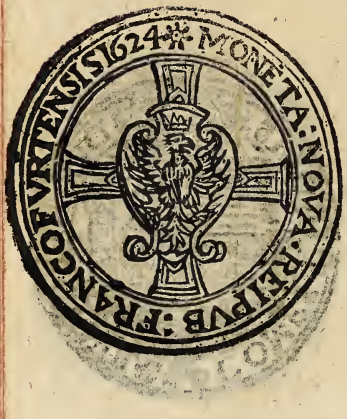

Teſt

Teſton d'Orange, du poids de ſept deniers dix grains trebuchant, pour quinze ſols.

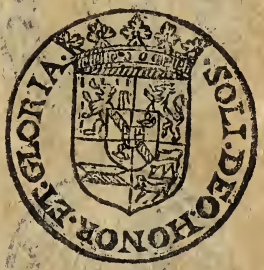

Vieux Teſtons de Lorraine, d'Anoine & Charles, du poids de ſept deniers huict grains trebuchant, pour quinze ſols.

Autres Teſtons d'Henry & Charles de Lorraine, dont les portraits enſuiuent, que ceux de Mets, du poids de ſept deniers trebuchant, pour quatorze ſols.

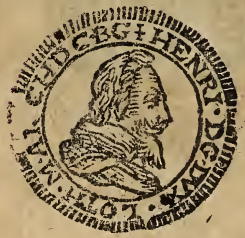

LORRAINE.

METS.

Teſton du Cardinal de Lorraine, fabriqué au moulin, du poids de ſix deniers quinze grains trebuchant, pour treize ſols ſix deniers.

Teſton de Dole, du poids de ſix deniers douze grains trebuchant, pour douze ſols.

Teſton de Beſançon, non le demy du poids de ſix deniers trebuchant pour douze ſols.

Chelin d'Angleterre du poids de quatre deniers douze grains trebuchant, pour onze sols.

Le demy à proportion.

Piece de Flandre, du poids de quatre deniers trebuchant, pour six sols.

Piece de Flandre.

Real de Flandre du poids de deux deniers dix grains trebuchant, pour cinq sols.

Piece de Flandre, du poids de deux deniers trebuchant, pour deux sols six deniers.

Piece de Zelande, du poids d'vn denier six grains trebuchant, pour vn sols six deniers.

Le Gros de Lorraine, pour dix deniers. Et le demy à moitié.

ENSVIT LE PRIX du marc d'argent leger ayant cours par le present Edict.

PIECES CY-DEVANT appellées Quarts d'Escus.

LE GRAIN,	1 d. pite. ½ de p.
Deux Grains,	2 d. ob. semip.
Trois,	3 d. ob. p. sem.
Quatre,	5 d. p.
Cinq,	6 d. ob.
Six,	7 d. ob. p. semip.
Sept,	9 d. semip.
Huict,	10 d. ob.
Neuf,	11 d. ob. p.
Dix,	1 s. 1 d. semip.
Onze,	1 s. 2 d. p. semip.
Douze,	1 s. 3 d. ob. p.
Treize,	1 s. 5 d.
Quatorze	1 s. 6 d. p. semip.

Quinze

Quinze,	1 ſ. 7 d. ob. ſem.
Seize,	1 ſ. 9 d
Dix ſept,	1 ſ. 10 d. p.
Dix huict,	1 ſ. 11 d. ob. ſem.
Dix neuf,	2 ſ. ....ob. p. ſe.
Vingt,	2 ſ. 2 d. p.
Vingt vn,	2 ſ. 3 d. ob.
Vingt deux,	2 ſ. 4 d. ob. p. ſ.
Vingt trois,	2 ſ. 6 d. ſemip.
LE DENIER,	2 ſ. 7 d. ob.
Le demy Gros,	3 ſ. 11 d. p.
LE GROS,	7 ſ. 10 d. ob.
Deux,	15 ſ. 9 d.
Trois,	1 l. 3 ſ. 7 d. ob.
Quatre,	1 l. 11 ſ. 6 d.
Cinq,	1 l. 19 ſ. 4 d. ob.
Six,	2 l. 7 ſ. 3 d.
Sept,	2 l. 15 ſ. 1 d. ob.
L'ONCE,	3 l. 3 ſ.
Deux,	6 l. 6 ſ.
Trois,	9 l. 9 ſ.
Quatre,	12 l. 12 ſ.
Cinq,	15 l. 15 ſ.
Six,	18 l. 18 ſ.
Sept,	22 l. 1 ſ.
LE MARC,	25 l. 4 ſ.
Deux,	50 l. 8 ſ.
Trois,	75 l. 12 ſ.
Quatre,	100 l. 16 ſ.
Cinq,	126 l.
Six,	151 l. 4 ſ.

Sept,	176 l. 8 f.
Huict,	201 l. 12 f.
Neuf,	226 l. 16 f.
Dix,	252 l.
Onze,	277 l. 4 f.
Douze,	302 l. 8 f.
Treize,	327 l. 12 f.
Quatorze,	352 l. 16 f.
Quinze,	378 l.
Seize,	403 l. 4 f.
Dix sept,	428 l. 8 f.
Dix huict,	453 l. 12 f.
Dix neuf,	478 l. 16 f.
Vingt,	504 l.
Vingt vn,	529 l. 4 f.
Vingt deux,	554 l. 8 f.
Vingt trois,	579 l. 12 f.
Vingt quatre,	604 l. 16 f.
Vingt cinq,	630 l.
Vingt six,	655 l. 4 f.
Vingt sept,	680 l. 8 f.
Vingt huict,	705 l. 12 f.
Vingt neuf,	730 l. 16 f.
Trente,	756 l.
Trente vn,	781 l. 4 f.
Trente deux,	806 l. 8 f.
Trente trois,	831 l. 12 f.
Trente quatre,	856 l. 16 f.
Trente cinq,	882 l.
Trente six,	907 l. 4 f.
Trente sept,	932 l. 8 f.

Trente huict,	957 l. 12 s.
Trente neuf,	982 l. 16 s.
Quarante,	1008 l.
Quarante vn,	1033 l. 4 s.
Quarante deux,	1058 l. 8 s.
Quarante trois,	1083 l. 12 s.
Quarante quatre,	1108 l. 16 s.
Quarante cinq,	1134 l.
Quarante six,	1159 l. 4 s.
Quarante sept,	1184 l. 8 s.
Quarante huict,	1209 l. 12 s.
Quarante neuf,	1234 l. 16 s.
Cinquante,	1260 l.
Cinquante vn,	1285 l. 4 s.
Cinquante deux,	1310 l. 8 s.
Cinquante trois,	1335 l. 12 s.
Cinquante quatre,	1360 l. 16 s.
Cinquante cinq,	1386 l.
Cinquante six,	1411 l. 4 s.
Cinquante sept,	1436 l. 8 s.
Cinquante huict,	1461 l. 12 s.
Cinquante neuf,	1486 l. 16 s.
Soixante,	1512 l.
Soixante vn,	1537 l. 4 s.
Soixante deux,	1562 l. 8 s.
Soixante trois,	1587 l. 12 s.
Soixante quatre,	1612 l. 16 s.
Soixante cinq,	1638 l.
Soixante six,	1663 l. 4 s.
Soixante sept,	1688 l. 8 s.
Soixante huict,	1713 l. 12 s.

Soixante neuf,	1738 l. 16 f.
Soixante dix,	1764 l.
Soixante onze,	1789 l. 4 f.
Soixante douze,	1814 l. 8 f.
Soixante treize,	1839 l. 12 f.
Soixante quatorze,	1864 l. 16 f.
Soixante quinze,	1890 l.
Soixante seize,	1915 l. 4 f.
Soixante dix sept,	1940 l. 8 f.
Soixante dix huict,	1965 l. 12 f.
Soixante dix neuf,	1990 l. 16 f.
Quatre vingt,	2016 l.
Quatre vingt vn,	2041 l. 4 f.
Quatre vingt deux,	2066 l. 8 f.
Quatre vingt trois,	2091 l. 12 f.
Quatre vingt quatre,	2116 l. 16 f.
Quatre vingt cinq,	2142 l.
Quatre vingt six,	2167 l. 4 f.
Quatre vingt sept,	2192 l. 8 f.
Quatre vingt huict,	2217 l. 12 f.
Quatre vingt neuf,	2242 l. 16 f.
Quatre vingt dix,	2268 l.
Quatre vingt onze,	2293 l. 4 f.
Quatre vingt douze,	2318 l. 8 f.
Quatre vingt treize,	2343 l. 12 f.
Quatre vingt quatorze,	2368 l. 16 f.
Quatre vingt quinze,	2394 l.
Quatrevingt seize,	2419 l. 4 f.
Quatre vingt dix sept,	2444 l. 8 f.
Quatre vingt dix huict,	2469 l. 12 f.
Quatre vingt dix neuf,	2494 l. 16 f.

Cent,	2520 l.
Deux cens,	5040 l.
Trois cens,	7560 l.
Quatre cens,	10080 l.
Cinq cens,	12600 l.
Mil,	25200 l.

TESTONS.

LE GRAIN,	1 d. pite $\frac{1}{3}$ de semip.
Deux Grains,	2 d. ob. $\frac{2}{3}$ de semip.
Trois,	3 d. ob. p. semip.
Quatre,	5 d. semip. $\frac{1}{3}$
Cinq,	6 d. p. semip. $\frac{2}{3}$
Six,	7 d. ob. p.
Sept,	9 d. $\frac{1}{3}$ de semip.
Huict,	10 d. p. $\frac{2}{3}$ de semip.
Neuf,	11 d. ob. $\frac{1}{3}$ semip.
Dix,	1 s. ob. p. semip. $\frac{1}{3}$
Onze,	1 s. 2 d. semip. $\frac{2}{3}$
Douze,	1 s. 3 d. ob.
Treize,	1 s. 4 d. ob. p.
Quatorze,	1 s. 6 d. $\frac{2}{3}$ semip.
Quinze,	1 s. 7 d. p. semip.
Seize,	1 s. 8 d. ob. semip. $\frac{1}{3}$
Dix sept,	1 s. 9. d. p. semip. $\frac{2}{3}$
Dix huict,	1 s. 11 d. p.
Dix neuf,	2 s. ..... ob. $\frac{2}{3}$ semip.
Vingt,	2 s. 1 d. ob. p. semip.

Vingt vn,	2 s. 3 d. semipite.
Vingt deux,	2 s. 4 d. p. semip.
Vingt trois,	2 s. 5 d. ob. p.
LE DENIER,	2 s. 7 d.
Le demy Gros,	3 s. 10 d. ob.
LE GROS,	7 s. 9 d.
Deux,	15 s. 3 d.
Trois,	1 l. 3 s. 3 d.
Quatre,	1 l. 11 s.
Cinq,	1 l. 18 s. 9 d.
Six,	2 l. 6 s. 6 d.
Sept,	2 l. 14 s. 3 d.
L'ONCE,	3 l. 2 s.
Deux,	6 l. 4 s.
Trois,	9 l. 6 s.
Quatre,	12 l. 8 s.
Cinq,	15 l. 10 s.
Six,	18 l. 12 s.
Sept,	21 l. 14 s.
LE MARC,	24 l. 16 s.
Deux,	49 l. 12 s.
Trois,	74 l. 8 s.
Quatre,	99 l. 4 s.
Cinq,	124 l.
Six,	148 l. 16 s.
Sept,	173 l. 12 s.
Huict,	198 l. 8 s.
Neuf,	223 l. 4 s.
Dix,	248 l.
Onze,	272 l. 16 s.
Douze,	297 l. 12 s.

Treize,	322 l. 8 s.
Quatorze,	347 l. 4 s.
Quinze,	372 l.
Seize,	396 l. 16 s.
Dix sept,	421 l. 12 s.
Dix huict,	446 l. 8 s.
Dix neuf,	471 l. 4 s.
Vingt,	496 l.
Vingt vn,	520 l. 16 s.
Vingt deux,	545 l. 12 s.
Vingt trois,	570 l. 8 s.
Vingt quatre,	595 l. 4 s.
Vingt cinq,	620 l.
Vingt six,	644 l. 16 s.
Vingt sept,	669 l. 12 s.
Vingt huict,	694 l. 8 s.
Vingt neuf,	719 l. 4 s.
Trente,	744 l.
Trente vn,	768 l. 16 s.
Trente deux,	793 l. 12 s.
Trente trois,	818 l. 8 s.
Trente quatre,	843 l. 4 s.
Trente cinq,	868 l.
Trente six,	892 l. 16 s.
Trente sept,	917 l. 12 s.
Trente huict,	942 l. 8 s.
Trente neuf,	967 l. 4 s.
Quarante,	992 l.
Quarante vn,	1016 l. 16 s.
Quarante deux,	1041 l. 12 s.
Quarante trois,	1066 l. 8 s.

Quarante quatre,	1091 l. 4 ſ.
Quarante cinq,	1116 l.
Quarante ſix,	1140 l. 16 ſ.
Quarante ſept,	1165 l. 12 ſ.
Quarante huict,	1190 l. 8 ſ.
Quarante neuf,	1215 l. 4 ſ.
Cinquante,	1240 l.
Cinquante vn,	1264 l. 16 ſ.
Cinquante deux,	1289 l. 12 ſ.
Cinquante trois,	1314 l. 8 ſ.
Cinquante quatre,	1339 l. 4 ſ.
Cinquante cinq,	1364 l.
Cinquante ſix,	1388 l. 16 ſ.
Cinquante ſept,	1413 l. 12 ſ.
Cinquante huict,	1438 l. 8 ſ.
Cinquante neuf,	1463 l. 4 ſ.
Soixante,	1488 l.
Soixante vn,	1512 l. 16 ſ.
Soixante deux,	1537 l. 12 ſ.
Soixante trois,	1562 l. 8 ſ.
Soixante quatre,	1587 l. 4 ſ.
Soixante cinq,	1612 l.
Soixante ſix,	1636 l. 16 ſ.
Soixante ſept,	1661 l. 12 ſ.
Soixante huict,	1686 l. 8 ſ.
Soixante neuf,	1711 l. 4 ſ.
Soixante dix,	1736 l.
Soixante onze,	1760 l. 16 ſ.
Soixante douze,	1785 l. 12 ſ.
Soixante treize,	1810 l. 8 ſ.
Soixante quatorze,	1835 l. 4 ſ.

Soixante quinze,	1860 l.
Soixante ſeize,	1884 l. 16 ſ.
Soixante dix ſept,	1909 l. 12 ſ.
Soixante dix huict,	1934 l. 8 ſ.
Soixante dix neuf,	1959 l. 4 ſ.
Quatre vingt,	1984 l.
Quatre vingt vn,	2008 l. 16 ſ.
Quatre vingt deux,	2033 l. 12 ſ.
Quatre vingt trois,	2058 l. 8 ſ.
Quatre vingt quatre,	2083 l. 4 ſ.
Quatre vingt cinq,	2108 l.
Quatre vingt ſix,	2132 l. 16 ſ.
Quatre vingt ſept,	2157 l. 12 ſ.
Quatre vingt huict,	2182 l. 8 ſ.
Quatre vingt neuf,	2207 l. 4 ſ.
Quatre vingt dix,	2232 l.
Quatre vingt onze,	2256 l. 16 ſ.
Quatre vingt douze,	2281 l. 12 ſ.
Quatre vingt treize,	2306 l. 8 ſ.
Quatre vingt quatorze,	2331 l. 4 ſ.
Quatre vingt quinze,	2356 l.
Quatre vingt ſeize,	2380 l. 16 ſ.
Quatre vingt dix ſept,	2405 l. 12 ſ.
Quatre vingt dix huict,	2430 l. 8 ſ.
Quatre vingt dix neuf,	2455 l. 4 ſ.
Cent,	2480 l.
Deux cens,	4960 l.
Trois cens,	7440 l.
Quatre cens,	9920 l.
Cinq cens,	12400 l.
Mil,	24800 l.

FRANCS.

LE GRAIN,	1 d. semip. $\frac{13}{24}$
Deux Grains,	2 d. p. semipite.
Trois,	3 d. ob.
Quatre,	4 d. ob. p.
Cinq,	5 d. p. semip.
Six,	7 d. semip. $\frac{5}{24}$
Sept,	8 d. p.
Huict,	9 d. ob.
Neuf,	10 d. ob. semip.
Dix,	11 d. ob. pite.
Onze,	1 s. 1 d. ob. pite sem.
Douze,	1 s. 2 d. p. $\frac{13}{24}$
Treize,	1 s. 3 d. ob.
Quatorze,	1 s. 4 d. ob. semip.
Quinze,	1 s. 5 d. ob. p. semip.
Seize,	1 s. 7 d.
Dix sept,	1 s. 8 d. pite.
Dix huict,	1 s. 9 d. p. semip.
Dix neuf,	1 s. 10 d. ob. semip.
Vingt,	1 s. 11 d. ob. pite.
Vingt vn,	2 s. 1 d.
Vingt deux,	2 s. 2 d. semip.
Vingt trois,	2 s. 3 d. p. semip.
LE DENIER,	2 s. 4 d. ob. semip.
Le demy Gros,	3 s. 6 d. ob. p. semip. $\frac{13}{24}$
LE GROS,	7 s. 1 d. p. semip.

Deux,	14 s. 3 d. ob. pite.
Trois,	1l. 1 s. 5 d. ob. p. semip.
Quatre,	1. l. 8. s. 7. d. ob.
Cinq,	1l. 15 s. 9 d. p. semip.
Six,	2l. 2 s. 11 d. p.
Sept,	2l. 10 s. 1 d. semip.
L'ONCE,	2l. 17 s. 3 d.
Deux,	5l. 14 s. 6. d.
Trois,	8l. 11 s. 9 d.
Quatre,	11l. 9. s.
Cinq,	14l. 6 s.
Six,	17l. 3 s. 6 d.
Sept,	20l. . . . . 9 d.
LE MARC,	22l. 18 s.
Deux,	45l. 16 s.
Trois,	68l. 14 s.
Quatre,	91l. 12 s.
Cinq,	114l. 10 s.
Six,	137l. 8 s.
Sept,	160l. 6 s.
Huict,	183l. 4 s.
Neuf,	206l. 2 s.
Dix,	229l.
Onze,	251l. 18 s.
Douze,	274l. 16 s.
Treize,	297l. 14 s.
Quatorze,	320l. 12 s.
Quinze,	343l. 10 s.
Seize,	366l. 8 s.
Dix sept,	389l. 6 s.
Dix huict,	412l. 4 s.

Dix neuf,	435 l. 2 ſ.
Vingt,	458 l.
Vingt vn,	480 l. 18 ſ.
Vingt deux,	503 l. 16 ſ.
Vingt trois,	526 l. 14 ſ.
Vingt quatre,	549 l. 12 ſ.
Vingt cinq,	572 l. 10 ſ.
Vingt ſix,	595 l. 8 ſ.
Vingt ſept,	618 l. 6 ſ.
Vingt huict,	641 l. 4 ſ.
Vingt neuf,	664 l. 2 ſ.
Trente,	687 l.
Trente vn,	709 l. 18 ſ.
Trente deux,	732 l. 16 ſ.
Trente trois,	755 l. 14 ſ.
Trente quatre,	778 l. 12 ſ.
Trente cinq,	801 l. 10 ſ.
Trente ſix,	824 l. 8 ſ.
Trente ſept,	847 l. 6 ſ.
Trente huict,	870 l. 4 ſ.
Trente neuf,	893 l. 2 ſ.
Quarante,	916 l.
Quarante vn,	938 l. 18 ſ.
Quarante deux,	961 l. 16 ſ.
Quarante trois,	984 l. 14 ſ.
Quarante quatre,	1007 l. 12 ſ.
Quarante cinq,	1030 l. 10 ſ.
Quarante ſix,	1053 l. 8 ſ.
Quarante ſept,	1076 l. 6 ſ.
Quarante huict,	1909 l. 4 ſ.
Quarante neuf,	1122 l. 2 ſ.

Cinquante,	1145 l.
Cinquante vn,	1167 l. 18 ſ.
Cinquante deux,	1190 l. 16 ſ.
Cinquante trois,	1213 l. 14 ſ.
Cinquante quatre,	1236 l. 12 ſ.
Cinquante cinq,	1259 l. 10 ſ.
Cinquante ſix,	1282 l. 8 ſ.
Cinquante ſept,	1305 l. 6 ſ.
Cinquante huict,	1328 l. 4 ſ.
Cinquante neuf,	1351 l. 2 ſ.
Soixante,	1374 l.
Soixante vn,	1396 l. 18 ſ.
Soixante deux,	1419 l. 16 ſ.
Soixante trois,	1442 l. 14 ſ.
Soixante quatre,	1465 l. 12 ſ.
Soixante cinq,	1488 l. 10 ſ.
Soixante ſix,	1511 l. 8 ſ.
Soixante ſept,	1534 l. 6 ſ.
Soixante huict,	1557 l. 4 ſ.
Soixante neuf,	1580 l. 2 ſ.
Soixante dix,	1603 l.
Soixante onze,	1625 l. 18 ſ.
Soixante douze,	1648 l. 16 ſ.
Soixante treize,	1671 l. 14 ſ.
Soixante quatorze,	1694 l. 12 ſ.
Soixante quinze,	1717 l. 10 ſ.
Soixante ſeize,	1740 l. 8 ſ.
Soixante dix ſept,	1763 l. 6 ſ.
Soixante dix huict,	1786 l. 4 ſ.
Soixante dix neuf,	1809 l. 2 ſ.
Quatre vingt,	1832 l.

Quatre vingt vn,	1854 l. 18 ſ.
Quatre vingt deux,	1877 l. 16 ſ.
Quatre vingt trois,	1900 l. 14 ſ.
Quatre vingt quatre,	1923 l. 12 ſ.
Quatre vingt cinq,	1946 l. 10 ſ.
Quatre vingt ſix,	1969 l. 8 ſ.
Quatre vingt ſept,	1992 l. 6 ſ.
Quatre vingt huict,	2015 l. 4 ſ.
Quatre vingt neuf,	2038 l. 2 ſ.
Quatre vingt dix,	2061 l.
Quatre vingt onze,	2083 l. 18 ſ.
Quatre vingt douze,	2106 l. 16 ſ.
Quatre vingt treize,	2129 l. 14 ſ.
Quatre vingt quatorze,	2152 l. 12 ſ.
Quatre vingt quinze,	2175 l. 10 ſ.
Quatre vingt ſeize,	2198 l. 8 ſ.
Quatre vingt dix ſept,	2221 l. 6 ſ.
Quatre vingt dix huict,	2244 l. 4 ſ.
Quatre vingt dix neuf,	2267 l. 2 ſ.
Cent,	2290 l.
Deux cens,	4580 l.
Trois cens,	6870 l.
Quatre cens,	9160 l.
Cinq cens,	11450 l.
Mil,	22900 l.

PIECES D'ARGENT ESTRANGERES.

REALLES D'ESPAGNE, Ducatons d'Auignon, de Flandre, & Chelins d'Angleterre, au meſme prix que le Quart d'Eſcu pour le Marc, & les diminutions à proportion.

PHILIPPES-DALLES de Flandre, Patagons, Riſdalles, Teſtons d'Orange, le Marc de meſme prix comme celuy des Francs, & les diminutions à proportion.

Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Veniſe, & Parme.

LE GRAIN,	1 d. pite $\frac{67}{192}$ de p.
Deux Grains,	2 d. obole.
Trois,	4 d.
Quatre,	5 d. pite.

Cinq,	6 d. ob.
Six,	8 d.
Sept,	9 d. p.
Huict,	10 d. ob.
Neuf,	1 ſ.
Dix,	1 ſ. 1 d. p.
Onze,	1 ſ. 2 d. ob.
Douze,	1 ſ. 4 d.
Treize,	1 ſ. 5 d. p.
Quatorze,	1 ſ. 6 d. ob.
Quinze,	1 ſ. 8 d.
Seize,	1 ſ. 9 d. p.
Dix ſept,	1 ſ. 10 d. ob.
Dix huict,	2 ſ.
Dix neuf,	2 ſ. 1 d. p.
Vingt,	2 ſ. 2 d. ob.
Vingt vn,	2 ſ. 4 d.
Vingt deux,	2 ſ. 5 d. p.
Vingt trois,	2 ſ. 6 d. ob.
LE DENIER,	2 ſ. 8 d. ſe. $\frac{1}{8}$ de p.
Le demy-Gros,	4 ſ. ſemip.
LE GROS,	8 ſ. p. ſem. $\frac{2}{24}$ de p.
Deux,	16 ſ. ob. p. ſemip.
Trois,	1 l. 4 ſ. 1 d. p. ſe
Quatre,	1 l. 12 ſ. 1 d. o. p. ſe.
Cinq,	2 l. ... 2 d. p.
Six,	2 l. 8 ſ. 2 d. ob. p.
Sept,	2 l. 16 ſ. 3 d. p.
L'ONCE,	3 l. 4 ſ. 3 d. ob. p.
Deux,	6 l. 8 ſ. 7 d. ob.
Trois,	9 l. 12 ſ. 11 d. p.

Quatre,	12 l. 17 s. 3. d.
Cinq,	16 l. 1 s. 6 d. ob. p.
Six,	19 l. 5 s. 10 d. ob.
Sept,	22 l. 10 s. 2 d. p.
LE MARC,	25 l. 14 s. 6 d.
Deux,	51 l. 9 s.
Trois,	77 l. 3 s. 6 d.
Quatre,	102 l. 18 s.
Cinq,	128 l. 12 s. 6 d.
Six,	154 l. 7 s.
Sept,	180 l. 1 s. 6 d.
Huict,	205 l. 16 s.
Neuf,	231 l. 10 s. 6 d.
Dix,	257 l. 5 s.
Onze,	282 l. 19 s. 6. d.
Douze,	308 l. 14 s.
Treize,	334 l. 8 s. 6 d.
Quatorze,	360 l. 3 s.
Quinze,	385 l. 17. s. 6 d.
Seize,	411 l. 12 s.
Dix sept,	437 l. 6 s. 6 d.
Dix huict,	463 l. 1 s.
Dix-neuf,	488 l. 15 s. 6 d.
Vingt,	514 l. 10 s.
Vingt vn,	540 l. 4 s. 6 d.
Vingt deux,	565 l. 19 s.
Vingt trois,	591 l. 13 s 6 d.
Vingt quatre,	617 l. 8 s.
Vingt cinq,	643 l. 2 s. 6 d.
Vingt six,	668 l. 17 s.
Vingt sept,	694 l. 11 s. 6 d

Vingt huict,	720 l. 6 ſ.
Vingt neuf,	746 l..... 6. d.
Trente,	771 l. 15 ſ.
Trente vn,	797 l. 9 ſ. 6 d.
Trente deux,	823 l. 4 ſ.
Trente trois,	848 l. 18 ſ. 6 d.
Trente quatre,	874 l. 13 ſ.
Trente cinq,	900 l. 7 ſ. 6 d.
Trente ſix,	926 l. 2 ſ.
Trente ſept,	951 l. 16 ſ. 6 d.
Trente huict,	977 l. 11 ſ.
Trente neuf,	1003 l. 5 ſ. 6 d.
Quarante,	1029 l.
Quarante vn,	1054 l. 14 ſ. 6 d.
Quarante deux,	1080 l. 9 ſ.
Quarante trois,	1106 l. 3 ſ. 6 d.
Quarante quatre,	1131 l. 18 ſ.
Quarante cinq,	1157 l. 12 ſ. 6 d.
Quarante ſix,	1183 l. 7 ſ.
Quarante ſept,	1209 l. 1 ſ. 6 d.
Quarante huict,	1234 l. 16 ſ.
Quarante neuf,	1260 l. 10 ſ. 6 d.
Cinquante,	1286 l. 5 ſ.
Cinquante vn,	1311 l. 19 ſ. 6 d.
Cinquante deux,	1337 l. 14 ſ.
Cinquante trois,	1363 l. 8 ſ. 6 d.
Cinquante quatre,	1389 l. 3 ſ.
Cinquante cinq,	1414 l. 17 ſ. 6 d.
Cinquante ſix,	1440 l. 12 ſ.
Cinquante ſept,	1466 l. 6 ſ. 6 d.
Cinquante huict,	1492 l. 1 ſ.

Cinquante neuf,	1517 l. 15 s. 6 d.
Soixante,	1543 l. 10 s.
Soixante vn,	1569 l. 4 s. 6 d.
Soixante deux,	1594 l. 19 s.
Soixante trois,	1620 l. 13 s. 6 d.
Soixante quatre,	1646 l. 8 s.
Soixante cinq,	1672 l. 2 s. 6 d.
Soixante six,	1697 l. 17 s.
Soixante sept,	1723 l. 11 s. 6 d.
Soixante huict,	1749 l. 6 s.
Soixante neuf,	1775 l. ... 6 d.
Soixante dix,	1800 l. 15 s.
Soixante onze,	1826 l. 9 s. 6 d.
Soixante douze,	1852 l. 4 s.
Soixante treize,	1877 l. 18 s. 6 d.
Soixante quatorze,	1903 l. 13 s.
Soixante quinze,	1929 l. 7 s. 6 d.
Soixante seize,	1955 l. 2 s.
Soixante dix sept,	1980 l. 16 s. 6 d.
Soixante dix huict,	2006 l. 11 s.
Soixante dix neuf,	2032 l. 5 s. 6 d.
Quatre vingt,	2058 l.
Quatre vingt vn,	2083 l. 14 s. 6 d.
Quatre vingt deux,	2109 l. 9 s.
Quatre vingt trois,	2135 l. 3 s. 6 d.
Quatre vingt quatre,	2160 l. 18 s.
Quatre vingt cinq,	2186 l. 12 s. 6 d.
Quatre vingt six,	2212 l. 7 s.
Quatre vingt sept,	2238 l. 1 s. 6 d.
Quatre vingt huict,	2263 l. 16 s.
Quatre vingt neuf,	2289 l. 10 s. 6 d.

Quatre vingt dix,	2315 l. 5 s.
Quatre vingt onze,	2340 l. 19 s. 6 d.
Quatre vingt douze,	2366 l. 14 s.
Quatre vingt treize,	2392 l. 8 s. 6 d.
Quatre vingt quatorze,	2418 l. 3 s.
Quatre vingt quinze,	2443 l. 17 s. 6 d.
Quatre vingt seize,	2469 l. 12 s.
Quatre vingt dix sept,	2495 l. 6 s. 6 d.
Quatre vingt dix huict,	2521 l. 1 s.
Quatre vingt dix neuf,	2546 l. 15 s. 6 d.
Cent,	2572 l. 10 s.
Deux cens,	5145 l.
Trois cens,	7717 l. 10 s.
Quatre cens,	10290 l.
Cinq cens,	12862 l. 10 s.
Six cens,	15435 l.
Sept cens,	18007 l. 10 s.
Huict cens,	20580 l.
Neuf cens,	23152 l. 10 s.
Mil,	25725 l.

Pieces des Prouinces vnies, de Frize dites Gros Bonnet, de Zelande à l'Aigle, de Liege non contrefaites, de Mets, Dole, Besançon, & de cinq sols d'Auignon, Dalles au Lyon, & Testons de Lorraine de diuerses fabrications.

LE GRAIN, 1 d. $\frac{5}{24}$ de p.
Deux Grains, 2 d.
Trois, 3 d. semip.
Quatre, 4 d. semip.
Cinq, 5 d. p.
Six, 6 d. p.
Sept, 7 d. p.
Huict, 8 d. p. semip.
Neuf, 9 d. p. semip.
Dix, 10 d. ob.
Onze, 11 d. ob.
Douze, 1 s. .... ob. semip.
Treize, 1 s. 1 d. ob. semip.
Quatorze 1 s. 2 d. ob. semip.
Quinze, 1 s. 3 d. ob. p.
Seize, 1 s. 4 d. ob. p.

Dix ſept,	1 ſ 5 d. ob. p. ſemip.
Dix huict,	1 ſ. 6 d. ob. p. ſemip.
Dix neuf,	1 ſ. 7 d. ob. p. ſemip.
Vingt,	1 ſ. 9 d.
Vingt vn,	1 ſ. 10 d.
Vingt deux,	1 ſ. 11 d. ſemip.
Vingt trois,	2 ſ. ..... ſemip.
LE DENIER,	2 ſ. 1 d. p.
Le Demy Gros,	3 ſ. 1 d. ob. p. ſemip.
LE GROS,	6 ſ. 3 d. ob. p.
Deux,	12 ſ. 7 d. ob.
Trois,	18 ſ. 11 d. p.
Quatre,	1 l. 5 ſ. 3 d.
Cinq,	1 l. 11 ſ. 6 d. ob. p.
Six,	1 l. 17 ſ. 10 d. ob.
Sept,	2 l. 4 ſ. 2 d. p.
L'ONCE,	2 l. 10 ſ. 6 d.
Deux,	5 l. 1 ſ.
Trois,	7 l. 11 ſ. 6 d.
Quatre,	10 l. 2 ſ.
Cinq,	12 l. 12 ſ. 6 d.
Six,	15 l. 3 ſ.
Sept,	17 l. 13 ſ. 6 d.
LE MARC,	20 l. 4 ſ.
Deux,	40 l. 8 ſ.
Trois,	60 l. 12 ſ.
Quatre,	80 l. 16 ſ.
Cinq,	101 l.
Six,	121 l. 4 ſ.
Sept,	141 l. 8 ſ.
Huict,	161 l. 12 ſ.

Neuf,	181 l. 16. s.
Dix,	202 l.
Onze,	222 l. 4 s.
Douze,	242 l. 8 s.
Treize,	262 l. 12 s.
Quatorze,	282 l. 16 s.
Quinze,	303 l.
Seize,	323 l. 4 s.
Dix sept,	343 l. 8 s.
Dix huict,	363 l. 12 s.
Dix neuf,	383 l. 16 s.
Vingt,	404 l.
Vingt vn,	424 l. 4 s.
Vingt deux,	444 l. 8 s.
Vingt trois,	464 l. 12 s.
Vingt quatre,	484 l. 16 s.
Vingt cinq,	505 l.
Vingt six,	525 l. 4 s.
Vingt sept,	545 l. 8 s.
Vingt huict,	565 l. 12 s.
Vingt neuf,	585 l. 16 s.
Trente,	606 l.
Trente vn,	626 l. 4 s.
Trente deux,	646 l. 8 s.
Trente trois,	666 l. 12. s.
Trente quatre,	686 l 16 s.
Trente cinq,	707 l.
Trente six,	727 l. 4 s.
Trente sept,	747 l. 8 s.
Trente huict,	767 l. 12 s.
Trente neuf,	787 l. 16 s.

Quarante,	808 l.	
Quarante vn,	828 l.	4 f.
Quarante deux,	848 l.	8 f.
Quarante trois,	868 l.	12 f.
Quarante quatre,	888 l.	16 f.
Quarante cinq,	909 l.	
Quarante ſix,	929 l.	4 f.
Quarante ſept,	949 l.	8 f.
Quarante huict,	969 l.	12 f.
Quarante neuf,	989 l.	16 f.
Cinquante,	1010 l.	
Cinquante vn,	1030 l.	4 f.
Cinquante deux,	1050 l.	8 f.
Cinquante trois,	1070 l.	12 f.
Cinquante quatre,	1090 l.	16 f.
Cinquante cinq,	1111 l.	
Cinquante ſix,	1131 l.	4 f.
Cinquante ſept,	1151 l.	8 f.
Cinquante huict,	1171 l.	12 f.
Cinquante neuf,	1191 l.	16 f.
Soixante,	1212 l.	
Soixante vn,	1232 l.	4 f.
Soixante deux,	1252 l.	8 f.
Soixante trois,	1272 l.	12 f.
Soixante quatre,	1292 l.	16 f.
Soixante cinq,	1313 l.	
Soixante ſix,	1333 l.	4 f.
Soixante ſept,	1353 l.	8 f.
Soixante huict,	1373 l.	12 f.
Soixante neuf,	1393 l.	16 f.
Soixante dix,	1414 l.	

Soixante onze,	1434 l. 4 s.
Soixante douze,	1454 l. 8 s.
Soixante treize,	1474 l. 12 s.
Soixante quatorze,	1494 l. 16 s.
Soixante quinze,	1515 l.
Soixante seize,	1535 l. 4 s.
Soixante dix sept,	1555 l. 8 s.
Soixante dix huict,	1575 l. 12 s.
Soixante dix neuf,	1595 l. 16 s.
Quatre vingt,	1616 l.
Quatre vingt vn,	1636 l. 4 s.
Quatre vingt deux,	1656 l. 8 s.
Quatre vingt trois,	1676 l. 12 s.
Quatre vingt quatre,	1696 l. 16 s.
Quatre vingt cinq,	1717 l.
Quatre vingt six,	1737 l. 4 s.
Quatre vingt sept,	1757 l. 8 s.
Quatre vingt huict,	1777 l. 12 s.
Quatre vingt neuf,	1797 l. 16 s.
Quatre vingt dix,	1818 l.
Quatre vingt onze,	1838 l. 4 s.
Quatre vingt douze,	1858 l. 8 s.
Quatre vingt treize,	1878 l. 12 s.
Quatre vingt quatorze,	1898 l. 16 s.
Quatre vingt quinze,	1919 l.
Quatre vingt seize,	1939 l. 4 s.
Quatre vingt dix sept,	1959 l. 8 s.
Quatre vingt dix huict,	1979 l. 12 s.
Quatre vingt dix neuf,	1999 l. 16 s.
Cent,	2020 l.
Deux cens,	4040 l.

Trois cens,	6060 l.
Quatre cens,	8080 l.
Cinq cens,	10100 l.
Six cens,	12120 l.
Sept cens,	14140 l.
Huict cens,	16160 l.
Neuf cens,	18180 l.
Mil,	20200 l.

L'an mil six cens quarante-vn, le Mecredy 27 Nouembre, l'Edict du Roy & Arrest cy-dessus portant nouuelle fabrication d'Especes d'argent, augmentation du marc d'argent le Roy, & des Quarts d'escu, Testons, & Francs aux coins & armes de sa Majeste, estans de leur iuste poids, & continuation du prix desdites especes, auec le remede des grains iusques au dernier Mars prochain, & de l'exposition des especes d'argent legeres; & outre vn droict de Seigneuriage sur les ouurages d'Orfeurerie & Tireurs d'or, auec la nouuelle eualuatiõ, a esté leu & publié à son de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, en la presence de nous Iean Gerin premier Huissier en ladite Cour des Monnoyes, Iacques Blondel, & Michel Rebours Huissiers en icelle soubsignez, par Iean Iossier Iuré Crieur en ladite Ville, Preuosté & Vicomté d

Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Noiret, Iurez Trompettes du Roy esdits lieux. Comme aussi ont esté lesdits Edict & Arrest affichez par nous en tous les lieux accoustumez de ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Signé, Gerin, Blondel & Rebours.

Collationné aux Originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes soubsigné.

INSTRVCTION POVR LA connoiſſance du Marc, & des poids qui le compoſent.

LE Marc eſt compoſé de huict Onces en huict poids.

Le premier qui eſt la boëtte, peze quatre Onces autant que les ſept autres.

Le deuxiéme, deux Onces autant que les ſix.

Le troiſiéme, vne Once autant que les cinq.

Le quatriéme, demy-Once autant que les quatre.

Le cinquiéme, deux Gros autant que les trois.

Le ſixiéme, vn Gros autant que les deux.

Le ſeptiéme, demy Gros autãt que le huict.

L'Once eſt compoſé de huict Gros.

La demie Once de quatre Gros.

Le Gros eſt compoſé de trois deniers, qui font ſoixante & douze Grains.

Le demy Gros de trente-ſix Grains.

Le Denier de vingt-quatre Grains.

TABLE DES ESPECES, ET PRIX d'icelles, auec leur poids éualué au poids du Marc, contenuës au present Edict.

A

Albertus de Flandres, à 6 liures, pesant vn gros 24 grains, page 57
Le demy, 3 l. demy gros 12 grains, 58
Angelot d'Angleterre, à 7 l. pesant vn gros 24 grains, 53
Le demy, 3 l. 10 sols, pesant demy gros 12 grains, 53

C

Chelins d'Angleterre, à 11 s. pesant vn gros & demy, 101

D

Dalles de l'Empire, à 55 s. pesant sept gros 24 grains, 94
Double Henry, à 11 l. 4 s. pesant vn gros & demy 29 grains 36
La moitié 5 l. 12 s pesant demy gros 33 grains, 36
Le quart, 2 l. 16 s. pesant 34 grains, 37
Ducatons de Milan, Florence, Sauoye, Venise, & Parme, à 3 l. 7 s. pesant vn once 24 grains, 81
Le demy, 33 s. 6 d. pesant 4 gros 12 grains, 81
Le quart, 16 s. 9 d. pesant 2 gros 6 grains 81
Ducatons de Flandres, à 3 l. 5 s. pesant vn once 32 grains, 85
Le demy, 32 s. 6 d. pesant 4 gros 16 grains, 86
Le quart, 16 s. 3 d. pesant 2 gros 8 grains, 85
Ducatons d'Auignon, à 3 l. 2 s. pesant vne once, 86
Le demy, 31 s. pesant

4 gros, 86
Le quart, 15 f. 6 d. pesant 2 gros, 86
Ducats de l'Empire, & autres de diuerses fabrications, à 4 l. 10 f. pesant demy gros 29 grains, 74
Double Ducat à deux testes, pour 10 l. vn gros & demy 22 grains 47
Le demy, 5 l. demy gros 29 grains, 47
Le quart, 50 f. pesant 32 grains & demy, 47

E

Escu sol, à 5 l. 4 f. pesant demy gros 27 grains, 31
Le demy, 52 f. pesant 31 grains & demy, 33
Escu couronne, à 5 l. 3 f. pesant demy gros 26 grains, 33
Le demy, à 51 f. 6 d. pesant 31 grains, 33
Escu vieil, à 6 l. pesant vn gros, 34
Le demy, à 3 l. pesant demy gros, 34
Escus d'Italie, de diuerses fabrications, à 4 l. 16 sols, demy gros 26 grains, 65
Escu d'Escosse, à 4 l. 5 f. pesant demy gros 27 grains, 61
Escu de Flandre, dit Reine, à 4 l. 5 f. pesant demy gros 27 grains, 60
Escu de Flandre, dit Philippe, à 4 l. 5. f pesant demy gros 27 grains, 60
Autre Escu de Flandre, à 4 l. 5 f. pesant demy gros 27 grains, 61
Escu de Liege, à 3 l. 8 f. pesant demy gros 26 grains, 72

F

Florin de Mets, à 55 f. pesant demy gros 26 grains, 72
Florin Real de Flandre, à 3 l. 4 f. pesant demy gros 26 grains, 74
Franc à pied, à 5 l. 15 f. demy gros 32 grains, 34
Franc à cheual, 5 l. 15 f. demy gros 32 grains, 35
Franc d'argent, à 28 f.

pesant 3 gros & demy 13 grains, 39
La moitié, à 14 s. pesant vn gros & demy 25 grains 41
Le quart, à 7 s. pesant demy gros 30 grains, 41

G

GRos de Lorraine, pour 10 deniers. Le demy à moitié. 103

I

IAcobus d'Angleterre, d'Escosse, & Ride de Hollande vieils, valant 13 l. pesant deux gros & demy 8 grains, 54
Le demy, à 6 l. 10 s. pesant vn gros vingt-deux grains. 55
Le quart, à 3 l. 5 s. pesant demy gros onze grains, 54
Iacobus nouueau, à 12 l. pesant deux gros 26 grains, 55
Le demy à 6 l. pesant vn gros 13 grains, 55
Le quart, à 3 l. pesant demy gros 6 grains & demy, 55
Imperial de Flandre, à 7 liu. 10 s. pesant vn gros 28 grains, 56
Le demy de bas aloy, à 3 l. 15 s. pesant demy gros 26 grains, 56

L

LOVIS de 5 l. pesant demy gros 27 grains 29
Double de 10 l. pesant vn gros & demy 18 grains, 30
Quadruple de 20 l. pesant trois gros & demy,

M

MIllerez à la petite croix, à 4 l. 10 s. pesant demy gros 29 grains, 51
Millerez à la longue croix, à 4 l. 5 s. pesant demy gros 29 gr 52

N

NOble à la Rose, à 10 l. 10 s pesant 2 gros, 52
Le demy, à 5 l. 5 s. pesant vn gros. 52
Le quart, à 52 s. 6 d. pesant demy gros, 52
Noble Henry d'Angle-

terre, à 9 l. 10 s. pesant vn gros & demy 22 grains, 53
Le demy, à 4 l. 15 s. pesant demy gros 29 grains, 53
Le quart, à 47 s. 6 d. pesant 32 grains & demy, 53

P

PAtagons de Flandre, à 54 s. pesant 7 gros 24 grains, 89
Le demy, à 27 s. pesant trois gros & demy 12 grains, 89
Le quart, à 13 s. 6 d. pesant vn gros & demy 24 grains, 89
Philippedale de Flandre, à 3 l. pesant vne once vn gros, 88
Le demy, à 30 s. pesant 4 gros & demy, 88
Le quint, à 12 s. pesant vn gros & demy 21 grains 89
Piece de 60 s. de nouuelle fabrication, pesant 7 gros 8 grains, 37
Piece de 30 s. de nouuelle fabrication, pesant trois gros & demy 4 grains, 38
Piece de 15 s. de nouuelle fabrication, pesant vn gros & demy 20 grains, 38
Piece de 5 s. de nouuelle fabrication, pesant 42 grains, 39
Piece de Milan non Ducaton, à 31. pesant 7 gros 12 grains, 82
Piece d'Auignon, de 5 s. pesant demy gros 21 grains, 87
Piece des Prouinces Vnies, à 38 s. pesant 7 gros, 91
Piece de Zelande, à 30 s. pesant 5 gros, 12. gr. 92
Piece de Frize à gros Bonnet, à 28 s. pesant 4 gros & demy douze grains, 92
Piece de Liege, à 27 s. pesant 4 gros & demy, 93
La demye, à 13 s. 6. d. pesant 2 gros 18 grains, 93
Piece de Flandre, à 6 s. vn gros 24 grains, 101
Piece de Flandre, à 2 s. & 6 d. pesant demy gros douze

12 grains, 103
iece de Zelande, à 1 ſ. & 6 d. peſant 30 grains, 103
iſtole d'Eſpagne, à 10 l. peſant 1 gros & demy 18 grains, 48
La demie, à 5 l. peſant demy gros 27 grains, 49
Le quatruple, à 20 l. peſant 3 gros & demy, 50
iſtole d'Italie, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 62
La demie, à 4 l. 16 ſ. peſant demy gros 26 grains, 62
Le quatruple, à 19 l. 4 ſ. peſant 3 gros 32 grains, 62
ſtole de Sauoye, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 64
La demie, à 4 l. 16 ſ. peſant demy gros 26 grains, 64
Le quatruple, à 19 l. 14 ſ. peſant 3 gros 32 grains, 64
ſtole de Dombes, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 64
Piſtole d'Orange, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 64
Piſtole de Beſançon, à 9 l. 12 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 64
Piſtole de Lorraine, à 7 l. 6 ſ. peſant vn gros & demy 16 grains, 70
La demie, à 3 l. 13 ſ. peſant demy gros 26 grains, 70
Piſtole de ſainte Dorote, à 6 l. 5 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains, 71
Piſtole de Liege, à 6 l. 5 ſ. peſant 1 gros & demy 16 grains. 71
Piſtole de Spinola, à 6 l. 5 ſ. peſant vn gros & demy 16 grains, 71
Portugaiſe, à 14 l. 16 ſ. peſant trois gros 12 grains, 50
La demie, à 7 l. 8 ſ. peſant vn gros & demy 6 grains, 51
Le quart à 3 l. 14 ſ. peſant demy gros 21 grain, 51

Q

Qvart d'escu, à 21 s. pesant 2 gros & demy, 42
Le demy, à 10 s. 6 d. pesant vn gros dixhuit grains, 43

R

Real d'or de Flandre, à 7 l. 10 s. pesant vn gros vingt-huict grains, 57
Real de Flandre, à 5 s. pesant demy gros 22 grains, 102
Realle d'Espagne de diuerses fabrications, à 58 s. pesant 7 gros 8 grains, 78
La demie, à 29 s. pesant 3 gros & demy quatre grains, 79
Le quart, à 14 s. & 6 d. pesant vn gros & demy 20 grains, 79
Le huitiéme, à 7 s. 3 d. pesant demy gros 28 grains, 80
Le seiziéme, à 3 s. 8 d. pesant 32 grains, 81
Ridre de Frize & Gueldres, à 3 l. 15 s. pesant demy gros 27 grains,
Royaux d'or de France à 5 l. 12 s. pesant demy gros 32 grains, 3

S

Saint Estienne de Portugal dit Millerés à 9 l. 10 s. pesant gros, 4
Le demy, à 4 l. 15 s. pesant vn gros, 5
Le quart, à 47 s. 6 d. pesant demy gros, 5
Souuerain de Flandre, 13 l. pesant 2 gros 1 grains, 5
Le demy, à 6 l. 10 s. pesant vn gros 6 grains 59
Le quart, à 3 l. 5 s. pesant demy gros trois grains, 6

T

Testons de France, 20 s. 6 d. pesant deux gros 34 grains 43
Le demy, à 10 s. 3 d. pesant vn gros dix sept grains, 4
Teston de Nauarre, 20 s. 6 d. pesant 2 gros 34 grains, 4

eſton de Dombes, à 20 ſ. 6 d. peſant 2 gros 34 grains, 46
eſton de Lorraine vieil, à 15 ſ. peſant 2 gros 32 grains, 97
eſton d'Henry, Charles de Lorraine, & de Mets, à 14 ſ. peſant 2 gros 24 grains, 98
eſton du Cardinal de Lorraine, à 13 ſ. 6 d. peſant 2 gros 15 grains, 99
Teſton d'Orange, à 15 ſ. peſant 2 gros trente quatre grains, 97
Teſton de Dole, à 12 ſ. peſant 2 gros 12 grains, 100
Teſton de Beſançon, à 12 ſ. peſant 2 gros, 100

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAr Grace & Priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en ſa Cour des Monoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arreſts & toutes autres choſes concernans le fait des Monoyes ; faiſant defenſes à toutes perſones de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choſes concernans le fait des Monoyes, à peine de confiſcation de tout ce qui ſe trouuera auoir eſté imprimé, de tous dépens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire, comme il eſt porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le vingt-cinquiéme iour de Iuillet, mil ſix cens vingt-neuf. Signé, Par le Roy en ſon Conſeil, POITEVIN. & ſeellé du grand ſeel ſur ſimple queuë en cire iaune.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Sebastien Cramoisy, Marchand Libraire Imprimeur luté en l'Vniuersité de Paris, & Imprimeur ordinaire du Roy, des Edits, Ordonnances, Arrests & Reglemens & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-deuxiéme de ce mois, & en requeste verbale iudiciairement faite à la Cour, le vingt-troisiéme dudit mois, tendant à ce que le defendeur cy-apres nommé, soit condamné par saisie de ses biens, & emprisonnement de sa personne, de rapporter les formes & planches, sur lesquelles il a imprimé vn Edict intitulé, la Reformation de la Cour des Monnoyes: ensemble les copies imprimées sur icelles, & voir dire qu'elles seront rompuës & difformées, & que defenses luy seront faites & à tous autres Imprimeurs, de plus imprimer aucune chose concernant le fait desdites Monnoyes, troubler ny empescher le demandeur en la fonction & exercice de sondit Estat & Office, à peine de mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests; & pour le trouble par luy apporté il soit condamné aux dépens de la presente instance d'vne part: Et Guillaume Citerne Imprimeur en ladite Vniuersité de Paris, defendeur d'autre. Apres que Labeille pour ledit Cramoisy, & Fourel pour ledit Citerne, ont esté oüys, ensemble de la Cour pour le Procureur general du Roy: LA COVR a maintenu & maintient ledit Cramoisy en la possession d'imprimer les Edicts, Declarations, Arrests, Ordonnances, & Reglemens sur le fait des Monnoyes, a faict & fait inhibitions & defenses audit Citerne & à tous Imprimeurs, d'en imprimer ou faire imprimer, vendre & debiter aucuns, à peine de cinq cens liures d'amende, ou plus grande peine s'il y échet. Fait pareillement defenses à tous Colleporteurs, de crier & vendre desdits Edicts, Declarations, Arrests, Ordonnances & Reglemens sur le fait des Monnoyes, s'ils n'ont esté imprimez par ledit Cramoisy, sur les mesmes peines. Enioignant ladite Cour audit Citerne, de rapporter dans trois

iours au Greffe de ladite Cour, la planche & les exemplaires qui luy restent à distribuer de l'Edict dernier, sur la confirmation de la Souueraineté de la Cour, sans dépens. FAIT en la Cour des Monnoyes le vingt-quatriéme Ianuier 1636.

Signé, DELAISTRE.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

ENTRE Sebastien Cramoisy, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuersité de Paris, & seul Imprimeur du Roy pour le fait des Monnoyes, demandeur aux fins de l'exploict du vingt-huictiesme Iuillet mil six cens trente-six, tendant à ce que les exemplaires de la Declaration de sa Maiesté, & nouueau Reglement sur le fait des Monnoyes, ensemble les figures & portraits desdites Monnoyes, empraintes sur les Declarations saisies sur le defendeur cy apres nommé, soient confisquez au profit du demandeur, & pour la contrauention faite par ledit defendeur ausdits Edicts, Lettres Patentes du Roy, & Arrest de ladite Cour, ledit defendeur soit condamné en trois mil liures d'amende applicable au profit dudit demandeur, en tous ses despens, dõmages & interests, mesme en ceux reseruez par l'Arrest du Conseil Priué du Roy du 26. Octobre dernier, d'vne part. Et Anthoine Cheuillot Imprimeur du Roy, demeurant à Troyes, defendeur d'autre; Et encore le Procureur general du Roy en ladite Cour, interuenant d'autre part. Apres que Lambin Aduocat pour le demandeur, & Martin pour le defendeur, ensemble du Duit pour le Procureur general ont esté ouys: LA COVR a declaré & declare la saisie faite sur le defendeur à la requeste du demandeur, des feüilles, exemplaires, figures, portraicts, & bois, bonne & valable; ordonne qu'elles demeureront confisquées au profit du demandeur, & à la representation d'iceux seront les gardiens cõtraints par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, comme depositaires de biens de Iustice, quoy

faisant demeureront déchargez ; a fait & fait inhibitions & defenses audit defendeur contreuenir ny entreprendre sur le droict dudit Cramoisy, ny imprimer à l'aduenir aucune chose concernant le fait des Monnoyes, ny mesme contrefaire aux imprimez par le demandeur, sur les peines portées par l'Ordonnance, & condamne le defendeur aux dommages & interests enuers le demandeur, & en tous les despens, mesmes ceux reseruez par l'Arrest du Conseil. FAICT en la Cour des Monnoyes, le quatrieſme May mil six cens trente-huict. Signé, DELAISTRE.

AVtre Arrest de ladite Cour des Monnoyes, en datte du quinziéme May mil six cens trente-sept, entre ledit Cramoisy & Iacques Mauclerc, Imprimeur d'Angoulesme, portant confiscation des figures sur luy saisies au profit dudit Cramoisy, auec defense d'entreprendre à l'aduenir de faire de tels exemplaires & impressions, ny mesme supposer le nom, à peine d'amende, & condemnation de trois cens liures, pour les dommages & interests dudit Cramoisy, & aux dépens. Signé, DELAISTRE.

AVtres Arrests de ladite Cour des Monnoyes, en datte du vingt-sixiéme Ianuier mil six cens quarante-vn, entre ledit Cramoisy & André Arnaud Libraire à Saumur, & Claude Rezé, Imprimeurs à Angoulesme ; & encore entre les Cramoisy, & Antoine Barbou Libraire à Limoge, en datte du vingt-sixiéme Auril mil six cens quarante-vn, portans defenses audit Arnaud, Rezé & Barbou, & tous autres Libraires & Imprimeurs, d'entreprendre aucune chose sur le fait des Monnoyes, aux condemnations portées par lesdits Arrests. Signé, DELAISTRE.